



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

15644

VU le Code de l'Environnement – Livre V, titre 1^{er},

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'Arrêté Ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales,

VU le récépissé de déclaration n° 15090 du 9 janvier 2001 relatif à l'exploitation par SO.B.TRAN d'un silo à plat de céréales de moins de 15000 m³ à AMBARES et LAGRAVE,

VU le changement d'exploitant acté le 27 octobre 2003,

VU la demande formulée le 22 octobre 2003 par la société S.P.B.L. (Société Portuaire Bordeaux LETIERCE), en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de son centre de collecte et de stockage de céréales sur le territoire de la commune d'Ambarès et Lagrave,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 prescrivant une enquête publique du 10 février 2004 au 10 mars 2004 sur la commune d'Ambarès et Lagrave,

- VU la demande de prolongation d'enquête publique formulée par Monsieur Pierre DARNIS, commissaire enquêteur dûment nommé par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 prolongeant l'enquête publique du 10 mars 2004 au 25 mars 2004 sur la commune de Bassens,
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage des avis d'ouverture de l'enquête pendant six semaines dans les communes de Ambarès et Lagrave, Bassens, Carbon-Blanc et Saint Louis de Montferrand,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 février 2004 au 25 mars 2004,
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 9 avril 2004,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 22 avril 2004,
- VU l'avis du Conseil Municipal de AMBARES ET LAGRAVE en date du 2 mars 2004,
- VU l'avis du Conseil Municipal de BASSENS en date du 12 février 2004,
- VU l'avis du Conseil Municipal de CARBON BLANC en date du 19 février 2004,
- VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND en date du 18 février 2004,
- VU les arrêtés de sursis à statuer
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 février 2004,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 19 janvier 2004,
- VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26 mars 2004,
- VU l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 avril 2004,
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 25 février 2004,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 29 mars 2004,
- VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 16 janvier 2004,
- VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 3 février 2004,
- VU l'avis du Port Autonome de Bordeaux en date du 11 février 2004,
- VU l'avis du Conservateur du Service Régional de l'Archéologie en date du 16 janvier 2004,
- VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 10 mai 2004,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement en date du 5 janvier 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 février 2005,

CONSIDÉRANT: que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés dans le titre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT notamment que les prescriptions relatives à la prévention des risques d'incendie et d'explosion au sein des installations permettent d'assurer la protection de l'environnement et des personnes riveraines,

CONSIDÉRANT que toutes les formalités, prescrites par les lois et règlements, ont été accomplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société Portuaire Bordeaux LETIERCE (SPBL) dont le siège social est 5, rue Turgot, 27150 ETREPAGNY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AMBARES et LAGRAVE, Boulevard des Industries, un silo de stockage à plat de céréales, d'oléagineux, protéagineux et tourteaux. Les activités sont définies et décrites selon les rubriques correspondantes se trouvant à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

2.1 - Tableau de classement

Les activités exercées sur le site d'AMBARES et LAGRAVE relèvent de la rubrique mentionnée dans le tableau ci-après :

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Classement
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique produisant des poussières inflammables – capacité totale de stockage : 30 000 m³	2160 1-a	Autorisation

2.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

3.1 - Description

Les installations sont constituées d'un silo plat de 8100 m² divisé en 9 cases.

La capacité annuelle est de 75 000 tonnes réparties suivant 3 rotations. La capacité maximale de stockage est de 25 000 tonnes de céréales, d'oléagineux, de protéagineux et de tourteaux.

Réception :

La température, le taux d'humidité, l'absence d'impuretés sont contrôlés avant que le camion pénètre dans le silo.

Les produits agroalimentaires sont réceptionnés par camion à l'intérieur du silo après pesage.

Le déversement dans chacune des cellules de stockage se fait à partir de la benne du camion dans le silo.

ARTICLE 4 - RECOLEMENT

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté préfectoral. Ce récolement est réalisé par un organisme extérieur choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées, dans le mois qui suit la remise par l'organisme du document de récolement à l'exploitant.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

5.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

5.2 - Périodes de fonctionnement

La plage horaire de fonctionnement est de 6h à 22h, 50 jours par an environ, lors des rotations.

5.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture des bâtiments, plantations, engazonnement,...).

5.4 - Hygiène et sécurité du Travail

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II -titre III- (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les précautions à prendre lors d'intervention humaine à l'intérieur des cellules de stockage,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques et la manipulation de produits dangereux,
- les entreprises extérieures.

5.5 - Modifications

Toute modification ou extension des installations ou de leur mode d'utilisation entraînant notamment :

- une modification dans le classement de l'établissement ;
- une augmentation notable des volumes d'activités visés dans le tableau de classement de l'établissement ;
- un changement dans la nature des céréales ou produits stockés;
- une augmentation des rejets polluants de l'établissement ;
- des dangers ou inconvénients d'une nature différente ou d'une importance supérieure à celle exposée dans les différents dossiers de référence (demandes d'autorisation, études spécifiques complémentaires, déclarations ou actualisations) des installations de l'établissement

doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

5.6 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles complémentaires ou spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

5.7 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

5.8 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – ETUDE DES DANGERS

L'exploitant remet à M. Le Préfet, **avant le 29 mars 2006**, une révision de son étude de dangers au sens des articles L.512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ainsi, cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude révisée donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par le titre 3 « Dispositions particulières relatives au silo » des prescriptions ci-jointes doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

8.1 - Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés dans le Code de l'Environnement rendra nécessaire.

8.2 - Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9 – INCIDENTS/ACCIDENTS

9.1 - L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

9.2 - Il est tenu également de consigner dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie.

ARTICLE 10 – CESSATION D'ACTIVITE

10.1 - En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

10.2 - Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

ARTICLE 11 – INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Les Maires d'Ambarès et Lagrave et de Bassens sont chargés de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 12 – EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Maires de Ambarès et Lagrave et de Bassens,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 4 AVR. 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY

TITRE 1 : PREVENTION DES POLLUTIONS

1 GENERALITES

1.1 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

1.2 Dispositions générales relatives à l'air

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter de dangers et des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour l'environnement, soit pour les sites et monuments.

1.2.1 Limitation des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses doivent être prises et par exemple :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement de véhicules sont aménagées (pentes, revêtement etc.) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner d'envols de poussières et de dépôts de boues sur les voies de circulation,
- ✓ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

1.2.2 Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs doivent le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

1.2.3 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, la livraison et manutention des oléagineux, protéagineux et des tourteaux doivent se faire à l'intérieur du silo plat, portes fermées.

1.3 Dispositions générales relatives à l'eau

1.3.1 Caractéristiques des rejets aqueux

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

1.3.2 Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

1.3.3 Les égouts

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

2 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EAU

2.1 Description des réseaux

Le site dispose de deux réseaux séparatifs : celui des eaux pluviales et celui des eaux vannes.

Les eaux pluviales sont acheminées vers les fossés entourant le site et sont ensuite évacuées vers la Garonne.

Les eaux vannes sont récupérées dans une fosse étanche, vidée en tant que de besoin pour l'évacuation vers des filières de traitement de déchets autorisées à cet effet.

2.2 Caractéristiques des effluents

Les eaux pluviales issues des voies de circulation passent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans les fossés périphériques.

Les valeurs limites de rejet de ces eaux pluviales respectent les concentrations suivantes :

- hydrocarbures : 10 mg/l
- Matières En Suspension : 100 mg/l

Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de chaque valeur limite ci-dessus.

3 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT

3.1 Arrêté ministériel du 23/1/97

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/1/97 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

3.2 Vibrations et conformité des véhicules

La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont applicables à l'ensemble des installations.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

3.3 Usage d'avertisseurs sonores

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (hauts parleurs, sirènes...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au règlement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4 Emergence

On entend par émergence, la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel (lorsque les installations sont à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée (Z.E.R) sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté préfectoral ainsi que leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse),
- zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté,
- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus ainsi que leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.5 Valeurs-limites admissibles

	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Emergence admissible dans les Z.E.R.	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau limite à ne pas dépasser en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

3.6 Contrôles des émissions sonores

L'Inspection des installations classées peut modifier la fréquence de ces mesures ou faire procéder à un contrôle ponctuel supplémentaire des émissions sonores.

3.6.1 Contrôle initial

Avant le 31 décembre 2005, l'exploitant fait réaliser un contrôle acoustique lors d'une période de rotation, dans les mêmes conditions décrites page 50 de la demande d'autorisation d'exploiter.

3.6.2 Contrôles périodiques

Tous les 5 ans, l'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font aux mêmes emplacements que ceux choisis lors des contrôles initiaux décrits page 50 de la demande d'autorisation d'exploiter.

Elles sont réalisées selon la méthode dite de « contrôle » (point 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel).

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Les résultats des mesures quinquennales sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

4.1 Gestion des déchets produits

4.1.1 Objectifs

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées de manière à assurer la protection des intérêts visés au titre V du Code de l'Environnement dans des installations régulièrement autorisées.

L'exploitant doit pouvoir s'en assurer et ce, tout au long de la filière (transport, transit, élimination finale) et il doit pouvoir en justifier à tout moment.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

4.1.2 Stockages et transport

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

4.1.3 Procédure

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

4.2 Déchets d'emballage

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

4.3 Déchets de poussières

Les poussières issues du nettoyage sont stockées en attente d'élimination stockées soit dans des récipients hermétiques soit dans une benne munie d'une bâche.

4.4 Brûlage à l'air libre

Tout brûlage à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdit.

TITRE 2 : PREVENTION GENERALE DES RISQUES

5 CLOTURE ET ACCES

Une clôture de 2 mètres est placée sur toute la périphérie du site. Un panneau interdisant l'entrée sur le site à toute personne étrangère à l'établissement est affichée à plusieurs endroits sur la clôture.

Des voies de desserte selon les caractéristiques des voies engins décrites en annexe des présentes prescriptions sont créées sur toute la périphérie du silo plat. Elles sont entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul de sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

6 CONSIGNES ET PERMIS DE FEU

6.1 Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien du silo et des équipements et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Des consignes spécifiques relatives à l'incendie précisent :

- ✓ L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- ✓ La composition des équipes d'intervention ;
- ✓ La fréquence des exercices ;
- ✓ Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- ✓ Les modes de transmission et d'alerte ;
- ✓ Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- ✓ Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- ✓ L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

6.2 Interdiction de fumer et permis de feu

Il est interdit de fumer dans les zones où il existe un risque d'explosion ou d'incendie.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant (ou par la personne qu'il a nommément désignée) et par le personnel devant exécuter les travaux.

7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et notamment d'extincteurs à poudre (en cas de départ de feu sur un véhicule par exemple).

Toutefois, la défense « incendie » est doit être complétée d'une réserve d'eau d'au moins 1800 m³.

L'exploitant peut créer sur le site cette réserve dans un délai de **3 mois** après notification du présent arrêté ou établir une convention avec la société CASCO INDUSTRIE, voisine de SPBL, pour être autorisé à utiliser sa réserve d'eau. Une copie de cette convention est transmise à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'au service prévision du S.D.I.S. à BORDEAUX, dans un délai d'**un mois** après notification du présent arrêté.

Les installations de lutte contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications **annuelles**.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Le site doit disposer d'au moins 2 poteaux « incendie » de 100 mm de diamètre, implantés à moins de 200 mètres du silo et permettant de délivrer un débit d'eau supérieur ou égal à 60 m³/h chacun sous une pression dynamique de 1 bar.

Un essai de ces hydrants **dès notification** du présent arrêté est mené sur ces hydrants. Le résultat est adressé à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'au service prévision du S.D.I.S. à BORDEAUX.

7.1 Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

7.2 Sûreté du matériel électrique

7.2.1 Contrôles

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

7.2.2 Définition des zones dangereuses

L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

7.3 Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel est entraîné chaque année à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

7.4 Protection contre la foudre

Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessous sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.1 Réglementation

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

7.4.2 Contrôles

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 6.7.1 ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

7.4.3 Dispositif de comptage

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

7.5 Protection contre les étincelles

Les pots d'échappement des engins utilisés dans le silo plat sont munis de dispositifs anti-étincelles.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SILO

8 DEFINITIONS GENERALES

Au sens du présent arrêté, le terme : "silo" désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage de type vrac quelle que soit leur conception (silos plats, silos verticaux, silos cathédrale, silos dôme, etc.) ;
- des tours de manutention ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières ;
- des fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, à bande, transporteurs pneumatiques) et de distribution (en galerie ou en fosse), les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières.

On désigne par « silo plat » un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical » un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par boisseau de chargement ou boisseau de reprise la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

9 CONDITIONS D'EXPLOITATION

9.1 Responsable désigné

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

9.2 Issues de secours et voies d'évacuation

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de chaque silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Une nouvelle issue de secours est créée à mi-distance sur un des côtés du silo plat.

10 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

10.1 Distances d'éloignement

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 6 ci-dessus) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats.

- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées ci-dessus.

10.2 Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Ces dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

11 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

11.1 Objectif principal

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

11.2 Zones d'atmosphère explosive

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin.

11.3 Electricité statique, relais

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits, à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport cité au point 10.4 et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

11.4 Rapport annuel

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport **annuel** effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;

-les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

11.5 Limitation des effets d'une explosion

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

11.6 Nettoyage

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et de la centrale de nettoyage par aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

11.7 Prévention des auto-échauffements

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée au moins une fois par semaine par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

11.8 Transport des produits

Les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) être conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

11.9 Prescriptions particulières au stockage des tourteaux de soja

Des prélèvements de tourteaux sont réalisés à l'arrivée du produit pour y analyser le taux d'humidité. La température des tourteaux dans les cases de stockage est contrôlée au moins une fois par semaine. En cas d'échauffement constaté, les tas sont déplacés et séparés.